

**23-A-0409**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DE LA VOYETTE - RUE DES FAMARDS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2023 émise par la société Eiffage, sise 3 zone Porte d'Estaires route d'Estaires à La Bassée (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Fretin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux pour la pose de caméras et fibre pour la vidéoprotection rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur les rues de la Voyette et des Famards à Fretin du 13 novembre 2023 au 10 février 2024 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 13 novembre 2023 et jusqu'au 10 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la rue de la Voyette et de la rue des Famards à Fretin :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Eiffage.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- la société Eiffage ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**23-A-0410**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ENGLOS -

**ÉCHANGEUR D'ENGLOS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2023 émise par la société Colas, sise 1re rue Port Fluvial à Santes (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'Englos ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée de la circulation sur l'échangeur d'Englos (section HQ) annexe 1 à Englos du 20 novembre au 2 décembre 2023 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 2 décembre 2023, de nuit entre 20 h 30 et 6 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur l'échangeur d'Englos (section HQ) annexe 1 à Englos, du PR 1+000 au PR 1+518.

**Article 2.** À compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 2 décembre 2023, de nuit entre 20 h 30 et 6 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant : autoroute A25 vers Dunkerque, échangeur de La Chapelle-d'Armentières et autoroute A25 vers Englos.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Sotraveer.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- la société Colas ;
- la société Sotraveer ;
- Mme le Maire d'Englos ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**23-A-0411**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - LESQUIN -

**RUE DE LA VOYETTE - RUE DES FERMES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2023 émise par la société EJM, sise 6 *bis* rue Courtois à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Fretin et de M. le Maire de Lesquin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de création d'adoucissements aux passages piétons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue de la Voyette à Fretin et la rue des Fermes à Lesquin du 20 novembre au 19 décembre 2023 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 19 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Voyette à Fretin et la rue des Fermes à Lesquin jusqu'au n° 30 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EJM.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- la société EJM ;
- Mme et M. les Maires de Fretin et Lesquin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**23-A-0412**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**CARREFOUR LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2023 émise par la société Miditraçage Esvia, sise 12 avenue de la Rotonde à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unis à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de La Madeleine ;

Considérant que, pour la sécurité des agents, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le carrefour Louis Pasteur à La Madeleine du 13 au 30 novembre 2023 ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du 13 novembre 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023, de nuit de 21 h à 5 h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le carrefour Louis Pasteur à La Madeleine, de la voie jusqu'au carrefour Louis Pasteur :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, pour la réalisation du marquage au sol, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Miditraçage Esvia.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- la société Miditraçage Esvia ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.